RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/87 DU CONSEIL

du 17 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1921/87 [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2194/85 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2133/87 [4], prévoit la possibilité de recourir à des mesures transitoires lors du passage du régime en vigueur durant la campagne 1984/1985 au nouveau système prévu par ledit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2194/85 prévoit à son article 5 paragraphe 3 que des méthodes d'analyse autres que la méthode unique telle que définie au règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/86 [6], sont admises pour les campagnes 1985/1986 et 1986/1987 ; qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques et économiques, d'appliquer la méthode unique dès la campagne 1987/1988 ; qu'il convient dès lors de proroger cette disposition pour une campagne ; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2194/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2194/85, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1) au premier alinéa, les termes « campagnes 1985/1986 et 1986/1987 » sont remplacés par les termes « campagnes 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 » ;

2) au troisième alinéa, la date « 1987/1988 » est remplacée par la date « 1988/1989 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

---

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 19.
(3) JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 200 du 13. 7. 1987, p. 2.
(5) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.
(6) JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 55.